



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1993/66
2 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1993
Genève, 28 juin-30 juillet 1993
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS DE COORDINATION

Accords régissant les relations entre l'Organisation des
Nations Unies et les organisations appliquant le régime
commun des Nations Unies

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 11 de sa résolution 46/191 B du 31 juillet 1992, l'Assemblée générale a demandé au Conseil économique et social d'examiner et, le cas échéant, d'améliorer les dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, en particulier l'article VIII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (UIT), pour les rendre plus comparables et davantage conformes aux buts et objectifs du régime commun.

2. A sa session d'organisation de 1993, le Conseil économique et social, dans sa décision 1993/211, a décidé de commencer, à sa session de fond de 1993, l'examen des accords passés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui appliquent le régime commun. Pour faciliter le débat, le Conseil a demandé, entre autres, qu'un document d'information sur la question soit établi par le Secrétaire général. La présente note donne suite à cette demande.

Accords régissant les relations entre l'ONU et les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

3. Aux termes de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies, "le Conseil économique et social peut conclure, avec toute institution [spécialisée] visée à l'Article 57 [de la Charte], des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale".

* E/1993/100.

4. Conformément à l'Article 63, des accords de cette nature ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées énonçant, entre autres, et dans des termes qui peuvent varier, une volonté d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes communes en matière de personnel. Ainsi, l'article VIII (Dispositions concernant le personnel) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1949, dispose de ce qui suit :

"1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel, et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus."

5. Les dispositions de l'article susmentionné, comme celles des articles correspondant sur les dispositions concernant le personnel dans les autres accords du même ordre, n'emportent pas obligation d'adopter et de respecter des normes communes en matière de personnel. Aux termes de ces articles, les institutions s'engagent à élaborer, dans la mesure du possible¹ ou dans toute la mesure du possible² des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter de graves inégalité^{3,4} dans les conditions d'emploi.

Le statut de la Commission de la fonction publique internationale

6. Par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, l'Assemblée générale a approuvé le statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), créée par elle "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies" (voir par. 1 de l'article premier du statut de la CFPI), et elle a invité les autres organisations appliquant ledit régime à accepter ce statut⁵.

7. En acceptant le statut de la CFPI, les institutions reconnaissent que la Commission avait été créée dans le but de contribuer à la mise en place d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel (voir art. 1 et 9 du statut). Elles acceptaient également les arrangements suivants :

a) Conformément à l'article 25, elles s'engageaient à appliquer, à compter de la date fixée par le Commission, les décisions prises par la Commission dans les domaines qui relèvent de sa compétence (voir art. 11, 12 (2) et 13 du statut);

b) Conformément à l'article 24, elles s'engageaient à donner suite, conformément à leurs procédures constitutionnelles, aux décisions prises par l'Assemblée générale sur les recommandations formulées par la CFPI en application de l'article 10 de son statut;

/...

c) Enfin, elles reconnaissaient que la CFPI était habilitée à faire des recommandations aux institutions sur les questions visées aux articles 14, 15 et 16 du statut. Même si l'on peut supposer que les institutions ne sont pas tenues d'appliquer automatiquement et pleinement ces recommandations, la nature des fonctions de la CFPI, reconnue par les institutions qui ont accepté son statut (voir par. 6 ci-dessus), exige qu'on leur accorde la plus grande attention.

Résumé des événements récents

8. A la suite d'une décision de la Conférence plénipotentiaire de l'UIT tenue en 1989, un comité de haut niveau composé de 21 Etats membres de l'Union a été créé pour étudier la possibilité d'apporter des changements fondamentaux au fonctionnement de l'organisation. Dans le rapport qu'il a présenté en 1991 au Conseil d'administration de l'UIT sur la mise en oeuvre des recommandations du comité de haut niveau, le Secrétaire général de l'Union a proposé qu'une indemnité spéciale de fonctions soit versée aux fonctionnaires qui contribuent effectivement à la mise en oeuvre des recommandations du Comité, en reconnaissance du travail supplémentaire accompli. Le Conseil d'administration de l'Union a approuvé cette proposition. Le Secrétaire général de l'UIT a donc informé tous les fonctionnaires qu'il avait été décidé de les charger de tâches supplémentaires, de caractère provisoire.

9. Après avoir été informées de la décision susmentionnée du Conseil d'administration de l'UIT, un certain nombre de délégations siégeant à l'Assemblée générale des Nations Unies ont demandé, en juin 1991, la convocation d'une reprise de la session de la Cinquième Commission afin d'étudier les répercussions de cette décision sur le régime commun des Nations Unies. La Cinquième Commission était saisie d'un document de référence établi par le secrétariat de l'UIT. Le 28 juin 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/268 dans laquelle, entre autres choses, elle priait la CFPI, dans le cadre de son programme de travail, d'examiner la base de la décision de l'UIT et ses incidences sur le régime commun, et de lui en rendre compte lors de sa quarante-sixième session.

10. Cette demande a été adressée à la CFPI à sa trente-quatrième session, en août 1991. La Commission a profondément déploré la décision prise unilatéralement par l'UIT et l'a jugée incompatible avec la notion de régime commun. L'Assemblée générale a fait sienne cette position, au paragraphe 3 de la partie II de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991. Dans cette résolution, l'Assemblée lançait également un appel aux organisations appliquant le régime commun des Nations Unies pour qu'elles s'abstiennent de chercher à accorder à leur personnel des indemnités et autres avantages supplémentaires.

11. La position de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies a été portée à l'attention du Conseil d'administration de l'UIT à sa session de juillet 1992. Par sa résolution R.1024 du 8 juillet 1992, le Conseil a accepté les vues de la Commission, approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant le versement d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires de l'Union. Toutefois, étant donné qu'il avait été initialement décidé de verser cette indemnité en deux tranches - un versement pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1992 et un autre pour la période allant du 1er février au 31 juillet 1992 - le Conseil a conclu qu'il était juridiquement

/...

tenu de verser l'indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires qui avaient effectivement accompli le travail supplémentaire. Le Conseil d'administration et le Secrétaire général de l'Union n'ont donc rien fait pour empêcher le versement de la seconde tranche en 1992.

12. Après avoir été informées de cette décision de l'UIT, un certain nombre de délégations siégeant à l'Assemblée générale des Nations Unies ont demandé une reprise de la session de la Cinquième Commission afin d'examiner de nouveau le point de l'ordre du jour intitulé "Régime commun des Nations Unies". A l'issue de ses délibérations, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/191 B du 31 juillet 1992, mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus. Outre qu'elle demandait au Conseil économique et social de réexaminer les accords, l'Assemblée priait la CFPI d'évaluer les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution R.1024 du Conseil d'administration de l'UIT concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions et de lui recommander les mesures qui s'imposent dans le rapport qu'elle lui présenterait à sa quarante-septième session.

13. La CFPI a donné suite à cette demande à sa trente-sixième session, en juillet-août 1992. Elle a de nouveau souligné que la décision prise par l'UIT était contraire aux normes du régime commun, décidé d'étudier, à titre prioritaire, le règlement et le statut du personnel des organisations appliquant le régime commun en vue d'identifier les inégalités graves et invité instamment les organisations des Nations Unies à consulter la Commission sur toutes questions se rapportant aux conditions d'emploi du personnel. Cette position a été approuvée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la partie I.A de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992.

14. Examinant, entre autres questions, l'évolution de la situation à l'UIT à sa soixante-quinzième session, le Comité consultatif pour les questions administratives (questions relatives au personnel et questions générales d'administration) [CCQA (PER)] a souligné qu'au lieu de mettre l'accent sur les solutions ad hoc adoptées par telle ou telle institution, il était plus important de se concentrer sur la notion même de régime commun et sur sa validité. A l'origine, la création d'un régime commun de traitements et d'indemnités, dont le cadre avait été fixé en vertu des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, avait pour objet d'éviter toute concurrence entre les institutions et non de les maintenir en position d'infériorité. A l'heure actuelle, le problème semblait tenir essentiellement à une interprétation beaucoup trop rigide du régime commun, qui, dans une certaine mesure, faisait obstacle à des changements qui devenaient nécessaires dans le domaine de la gestion du personnel (ACC/1991/17, par. 151 à 154).

15. A sa soixante-dix-huitième session, en mars 1993, le CCQA (PER) a étudié la question des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à la lumière de la demande que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/191 B, avait adressée au Conseil économique et social. Au cours du débat, on a noté que les mots "dans toute la mesure du possible" (voir par. 4 ci-dessus) figurant dans l'article VIII de l'Accord régissant les relations entre l'UIT et l'Organisation des Nations Unies étaient censés refléter la mesure réelle où, dans la pratique, il pouvait y avoir coopération entre les deux organisations en matière d'élaboration de

/...

normes communes concernant le personnel. On a également noté que ces mots, sous une forme ou sous une autre, figuraient dans chacun des accords : certains prévoient qu'il faut coopérer dans toute la mesure du possible à la réalisation d'objectifs communs en matière de politique concernant le personnel; d'autres évoquent l'élaboration d'objectifs communs dans la mesure où cela est possible ou réalisable; et d'autres encore prévoient qu'il faut coopérer dans la mesure nécessaire pour assurer des conditions d'emploi aussi uniformes que possible. Ayant pris soigneusement note des points soulevés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/191 B et de la réaction du Conseil économique et social, le CCQA a conclu que sur le plan pratique les accords actuels ne soulevaient aucun problème (ACC/1993/6, par. 9).

16. A sa première session ordinaire de 1993, l'attention du Comité administratif de coordination (CAC) a également été appelée sur la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/191 B. Le CAC a pris note de la conclusion susmentionnée du CCQA (PER) (ACC/1993/14, par. 20).

Notes

¹ Voir l'article XVIII i) de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Voir l'article VIII i) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications.

³ Voir l'article XIII i) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

⁴ Voir l'article XI i) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail.

⁵ L'UIT a accepté le statut de la CFPI le 16 juin 1975.
